

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS927

présenté par

Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Rilhac et Mme Dupont

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« Le mineur peut exercer son droit d'opposition en application du 3° du présent IV ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit aujourd'hui établit qu'un médecin doit informer un mineur de ce qu'il ne veut pas voir figurer dans son espace numérique de santé. Il s'agit d'un rappel de la loi existante compte tenu du caractère intime des données de fin de vie.